

Document:-
A/CN.4/SR.2231

Compte rendu analytique de la 2231e séance

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Tudela, que les États auraient l'obligation subsidiaire d'indemniser le dommage causé.

63. M. BARSEGOV dit que le texte produit par le groupe officieux illustre la complexité du sujet. Ce texte va à l'encontre de l'orientation générale des projets d'articles, et tend à saper le travail déjà accompli par la Commission sur le sujet. Les États devraient être invités à examiner les problèmes que posent les articles 32 et 33, lesquels devraient donc être placés entre crochets dans le rapport de la Commission.

64. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ ne peut accepter le texte du groupe officieux. De plus, l'article 32 a déjà suscité de graves réserves dans sa forme antérieure. Il approuve la solution proposée par M. Calero Rodrigues.

65. M. MAHIOU est du même avis. On n'a pu élaborer un texte de compromis satisfaisant; de fait, il n'apparaît pas encore clairement qu'il soit possible de fusionner les articles 32 et 33.

66. M. CALERO RODRIGUES propose une autre solution : renvoyer une nouvelle fois les deux articles au Comité de rédaction.

67. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité pourrait examiner les deux articles une fois achevé le reste de son travail. Si la Commission ne peut accepter l'article 32, il convient de l'abandonner, et d'insérer un paragraphe dans le rapport pour rendre compte du débat qui a eu lieu et des divergences de vues qui sont apparues au sujet de cet article. L'article 33 quant à lui n'a suscité aucune opposition catégorique.

68. M. Sreenivasa RAO dit que, compte tenu du peu de temps qui reste, la seule solution réaliste est de placer les deux textes entre crochets, et de rendre compte dans le rapport des propositions faites en ce qui concerne les possibilités existant en droit interne.

69. M. CALERO RODRIGUES, soulevant un point d'ordre, retire sa proposition de renvoyer de nouveau les textes au Comité de rédaction.

70. M. BARSEGOV dit qu'il serait utile de soumettre les textes, placés entre crochets, à la Sixième Commission, en expliquant pleinement les difficultés. Les gouvernements pourraient ainsi concourir à la solution des problèmes complexes qui se posent.

71. M. TOMUSCHAT dit que, étant donné que le Rapporteur spécial devra répondre exhaustivement aux questions posées, le débat devrait être ajourné jusqu'à la prochaine séance.

72. M. BARSEGOV appuie cette proposition, ajoutant que la Commission pourra poursuivre le débat ultérieurement dans la journée.

73. Le PRÉSIDENT propose de suspendre le débat jusqu'à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.

2231^e SÉANCE

Jeudi 27 juin 1991, à 10 h 10

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/436¹, A/CN.4/L.456, sect. D, A/CN.4/L.458 et Corr.1 et Add.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.2]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé que l'article 32 a été laissé en suspens à la séance précédente, où il n'a pas pu faire l'objet d'un accord malgré un débat prolongé, suggère d'examiner tout d'abord l'article 33, qui a déjà été présenté par le Président du Comité de rédaction².

ARTICLE 33 (Non-discrimination) [fin]

2. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que le but fondamental de cet article est d'obliger les États du cours d'eau à ne pas établir de discrimination entre leurs nationaux et les étrangers en ce qui concerne l'accès à leurs tribunaux pour les dommages ou menaces de dommages résultant d'activités liées aux cours d'eau qui sont menées sur leur territoire. À cet égard, le Comité de rédaction n'a pas considéré que l'obligation de fournir caution, à laquelle les étrangers étaient tenus dans le droit interne de certains pays pour avoir accès aux tribunaux nationaux, était discriminatoire. L'article interdit simplement la discrimination fondée sur la nationalité ou sur la résidence. La formulation adoptée par le Comité est beaucoup plus simple que celle de l'article 4 (Droit d'accès égal) proposé par le Rapporteur spécial dans une annexe à son sixième rapport³. L'article 33 ne comporte plus qu'un seul paragraphe et la référence à « l'État d'origine du cours d'eau » a été supprimée.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte, voir 2230^e séance, par. 6.

³ Voir 2229^e séance, note 3.

3. L'article 33 a été adopté par le Comité de rédaction avec une réserve de l'un de ses membres, mais il n'a pas été placé entre crochets.

4. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) précise qu'il est bien entendu que c'est uniquement lorsque les États du cours d'eau prévoient un accès à des procédures juridictionnelles pour leurs propres nationaux qu'ils doivent accorder ce même accès aux nationaux ou résidents d'autres États. Il n'est pas question de leur demander de modifier leur droit interne pour permettre à des particuliers d'autres pays d'accéder plus facilement à leurs tribunaux.

5. Le principe de non-discrimination, déjà présent dans la pratique des États, a été réellement consacré dans presque tous les instruments modernes qui ont été adoptés dans le domaine de l'environnement. On peut citer, à cet égard, le paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée en 1991 par la CEE, qui dispose que :

la Partie d'origine offre au public [...] la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation [...] et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

On peut également citer les principes directeurs sur la responsabilité et l'obligation de réparer en cas de pollution des eaux transfrontières, élaborés par la CEE, qui prévoient que les victimes de la pollution ont le droit d'engager des poursuites judiciaires auprès du tribunal compétent du lieu où s'est produit le dommage⁴. Le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage causé par les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux, qui est actuellement à l'étude et devrait être annexé à la Convention de Bâle sur le même sujet, prévoit également l'égalité d'accès aux tribunaux de l'État d'origine.

6. L'idée de base contenue dans l'article 33 ne devrait donc pas susciter trop de controverses.

7. M. Shi reconnaît que l'adoption de l'article 33 en première lecture constituerait, pour la Commission, un résultat concret fort appréciable, et décide donc, dans un esprit de coopération, de retirer la proposition qu'il avait faite à la 2230^e séance de supprimer purement et simplement cet article. Il se déclare prêt à l'accepter tel quel.

8. M. Calero Rodrigues n'a pas d'objection de fond à formuler au sujet de l'article 33, mais voudrait faire une observation concernant son libellé. Tel qu'il est rédigé, cet article semble aller trop loin dans la mesure où il n'y est pas précisé que le « dommage appréciable » est celui qui a été subi dans un autre État que l'État d'origine du dommage. L'article paraît en fait énoncer une obligation générale de non-discrimination, y compris pour des dommages qui auraient été subis à l'intérieur de l'État d'origine. On peut se demander si une telle clause a bien sa place dans un projet d'article sur les cours d'eau internationaux qui traite justement de l'effet des dommages ou risques de dommages à l'étranger. Il fau-

drait peut-être ajouter, dans le texte, une précision en ce sens.

9. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction avait effectivement pris en considération le point soulevé par M. Calero Rodrigues, mais a finalement décidé de ne pas inclure une telle précision dans l'article. Il reconnaît, cependant, que l'on pourrait, dans ces conditions, reprocher à la CDI de légiférer sur des situations purement internes et d'aller au-delà de ce qui serait nécessaire dans un projet d'articles sur les cours d'eau internationaux. Le Rapporteur spécial ne serait donc pas opposé, si le Président du Comité de rédaction n'y voit pas d'objection, à ce que l'on apporte au texte ce changement somme toute mineur.

10. M. Graefrath dit que, si la Commission est disposée à accepter la suggestion de M. Calero Rodrigues, il se rangera à son avis, mais il ne pense pas qu'elle doive le faire. Il ne voit en effet aucune raison de limiter le champ d'application de l'article 33 aux dommages transfrontières. Le projet d'article traite des cours d'eau internationaux en général, et non pas simplement des dommages en question. M. Graefrath préférerait donc que le libellé actuel soit conservé.

11. M. Pawlak (Président du Comité de rédaction) partage l'avis de M. Graefrath. Le Comité de rédaction avait déjà examiné l'opportunité d'inclure, dans le projet d'article, la limitation proposée par M. Calero Rodrigues. Mais il est de fait que cette disposition énonce une règle générale. Elle traite non pas des dommages transfrontières — ce n'est pas une clause de responsabilité —, mais de l'accès aux tribunaux. Si la Commission souhaite faire droit à la proposition de M. Calero Rodrigues, M. Pawlak ne s'y opposera pas, mais, ce faisant, elle limitera la portée de l'article.

12. M. Calero Rodrigues n'insistera pas sur sa proposition. Il pense néanmoins que l'on irait trop loin en ouvrant un accès aux procédures juridictionnelles à toute personne physique ou morale ayant subi un dommage appréciable, lorsque ce dommage est circonscrit à l'intérieur de l'État d'origine. Le fait que des cours d'eau soient internationaux ne signifie pas qu'ils ont été internationalisés. Seules leurs utilisations qui produisent des effets dans d'autres États intéressent la Commission. Si un État a prévu dans son droit interne une clause discriminatoire visant les dommages qui se sont produits sur son territoire, cela est certes regrettable et peut-être viole-t-il une règle du droit relatif aux droits de l'homme, mais certainement pas une règle du droit relatif aux cours d'eau internationaux. Telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition est généreuse, mais elle a un champ d'application trop large.

13. Pour M. Sreenivasa Rao, l'article 33 a une portée trop vaste. On ne peut placer sur le même plan les dommages causés à des États et ceux causés à des particuliers, même s'il s'agit de dommages appréciables. Il devrait y avoir des limitations au droit d'action des particuliers, qui sont déjà protégés par d'autres moyens, notamment les recours offerts par le droit interne de leur propre pays et, souvent aussi, par le droit interne des pays étrangers. En mettant l'accent sur les droits des particuliers, on déplace le centre de gravité de cet article et

⁴ Voir doc. ENVWA/R.45, annexe.

on en dénature le sens. M. Sreenivasa Rao ne peut donc pas accepter ce texte sous sa forme actuelle.

14. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) n'est pas opposé à la proposition de M. Calero Rodrigues, mais celle-ci ne semble pas bénéficier d'un très large appui. Aussi, compte tenu du fait que l'article est une proposition du Comité de rédaction, le Rapporteur spécial est-il d'avis de l'adopter tel quel en première lecture et de faire état de l'opinion exprimée par M. Calero Rodrigues dans le commentaire.

15. M. BARSEGOV reconnaît qu'il serait plus sage d'approuver la proposition du Rapporteur spécial. Sur le plan juridique, l'argument de M. Calero Rodrigues est convaincant, mais il ne serait peut-être pas raisonnable de rouvrir le débat sur l'article 33 à ce stade des travaux et mieux vaut attendre l'examen en deuxième lecture pour revenir sur ce point. S'agissant de la procédure à suivre, étant donné le rapport existant entre l'article 32 et l'article 33, il lui semble que, avant d'adopter l'article 33, la CDI devrait se prononcer d'abord sur l'article 32.

16. M. TOMUSCHAT pense, comme le Rapporteur spécial, que l'article 33 devrait être adopté sous sa forme actuelle, même s'il est vrai que les principaux problèmes qui se posent dans le domaine considéré sont ceux des dommages transfrontières. On a ainsi l'exemple de la recommandation de 1976 de l'OCDE concernant l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière⁵, qui vise à résoudre les difficultés qui existaient dans le passé lorsque des personnes vivant dans d'autres États que celui où le dommage qu'elles avaient subi avait eu sa source voulaient obtenir réparation devant les tribunaux de l'État d'origine. Mais, d'un autre côté, le fait qu'il ne doit pas y avoir de discrimination en ce qui concerne l'accès aux procédures juridictionnelles est désormais un principe bien établi du droit relatif aux droits de l'homme. Il est énoncé, en particulier, à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et doit être considéré comme une règle coutumière du droit international. Dans ces conditions, M. Tomuschat estime qu'il n'y a guère d'inconvénient à élargir la portée de l'article.

17. M. EIRIKSSON ne partage pas l'avis de M. Calero Rodrigues et préférerait dans l'ensemble conserver l'article tel quel.

18. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, dit qu'il aurait préféré que l'on ne mette pas uniquement l'accent sur la nationalité ou la résidence pour poser le principe de la non-discrimination. À son avis, cela limite indûment la portée de ce principe et il aurait fallu insister plutôt sur le fait que l'accès aux tribunaux doit être ouvert à toutes les victimes.

19. Parlant ensuite dans l'exercice de ses fonctions présidentielles, il suggère que la Commission adopte l'article 33, étant entendu que l'objection de M. Sreenivasa Rao et la proposition de M. Calero Rodrigues seront consignées dans le compte rendu de séance et que la

Commission pourra revenir sur celles-ci lors de l'examen de cet article en deuxième lecture.

20. M. Sreenivasa RAO dit que son objection est fondamentale, qu'elle est de nature à modifier toute la structure de l'article et qu'elle devrait être également reflétée dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

L'article 33 est adopté.

ARTICLE 32 (Recours en droit interne) [fin]

21. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que la question traitée à l'article 32 est si complexe qu'il n'a pas été vraiment possible de mettre au point un texte généralement acceptable. Le Rapporteur spécial a cependant une nouvelle version à proposer à la Commission qui, si elle ne la juge pas satisfaisante, devra agir en conséquence.

22. Pour M. BARSEGOV, la Commission suit une procédure bien singulière. Il rappelle qu'il a accepté l'article 33 à la condition que l'article 32 ne soit pas remis en question. Si la Commission accepte une version modifiée de l'article 32, pourquoi a-t-elle adopté d'abord l'article 33 ? Il compte parmi les membres de la Commission pour qui les articles 32 et 33 devraient être soit placés entre crochets, soit supprimés.

23. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission pourrait se contenter d'écouter la nouvelle proposition du Rapporteur spécial et que rien ne la contraint à se prononcer à son sujet.

24. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) assure les membres de la Commission qu'il ne fait pas de sa nouvelle proposition un cheval de Troie destiné à faire passer l'article 32 dans la foulée de l'article 33. La procédure suivie actuellement s'explique par le fait que la Commission devait statuer sur l'article 33 que le Comité de rédaction lui avait recommandé d'adopter sans crochets, puis revenir sur l'article 32 qui, lui, avait fait l'objet de certaines réserves au Comité. Le Rapporteur spécial a apporté des modifications mineures au texte révisé dont il avait donné lecture à la séance précédente⁶, afin de répondre aux observations de plusieurs membres de la Commission qui craignaient que l'article 32 ne fasse l'objet d'interprétations qui iraient bien au-delà de sa finalité. Il sait que ces modifications ne transformeront pas d'un coup de baguette magique cet article en un texte assuré d'être bien accueilli par la Commission, mais pense qu'elles devraient être de nature à en préciser l'objet. Si la Commission décide de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet, que ce soit par exemple en plaçant l'article entre crochets ou en en faisant état dans le commentaire, elle devrait faire un effort de clarté pour que l'Assemblée générale puisse se faire une idée précise de la question.

25. La nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial est ainsi conçue :

⁵ Adoptée le 11 mai 1976. Le texte est reproduit dans OCDE, *L'OCDE et l'environnement*, Paris, 1979.

⁶ Voir 2230^e séance, par. 11.

« Article 32. — Droit de recours en droit interne »

« Un État du cours d'eau veille à ce que son système juridique offre un droit à indemnisation ou à un autre type de réparation pour des dommages appréciables résultant dans d'autres États des activités liées à un cours d'eau international menées sur son territoire au même titre que pour les dommages causés sur son territoire par lesdites activités. »

26. Le Rapporteur spécial conclut en faisant observer que cet article vise à traiter du droit substantiel à réparation et non de questions de procédure, lesquelles font l'objet de l'article 33.

27. M. NJENGA rappelle que, à la séance précédente, il a émis l'idée que, si la Commission adoptait l'article 32, l'article 33 n'aurait plus lieu d'être, parce que ces deux articles traitaient du même problème. La discrimination n'est pas seulement proscrite en matière de procédure. Si une personne se voit donner la possibilité de saisir les tribunaux d'un pays, il va de soi qu'elle s'attend à obtenir réparation et qu'elle pourra aussi disposer des voies de recours qui existent dans ce pays. L'article 33 vise donc aussi l'aspect « réparation » de la question. L'article 32 devrait être retiré.

28. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ, appuyé par M. THIAM, voit mal comment débattre d'un texte qui n'est pas encore paru dans sa langue de travail.

29. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par M. EIRIKSSON, juge le texte dont le Rapporteur spécial vient de donner lecture tout aussi acceptable que la version antérieure. Pour que tous les membres de la Commission disposent du texte de l'article 32 dans leur langue de travail, il a proposé à la séance précédente de le renvoyer au Comité de rédaction, mais la Commission n'a pas accepté sa proposition. Par ailleurs, M. Njenga a relevé, à juste titre, qu'il serait futile de donner à une personne un droit de caractère procédural si elle n'a pas un droit substantiel à défendre, mais, tel qu'il a été adopté, l'article 33 ne vise pas les droits substantiels. Cet article a été conçu initialement comme un complément de l'article 32. La tentative faite à la séance précédente de les fusionner n'a pas été très heureuse, toutefois l'article 33 n'aurait aucune autonomie ou n'aurait qu'une portée très limitée en l'absence d'une disposition consacrée aux droits substantiels. La Commission devrait bien préciser qu'une personne victime d'un dommage résultant d'une activité liée à un cours d'eau doit jouir des mêmes droits substantiels que les personnes victimes du même dommage, se trouvant sur le territoire de l'État d'origine. Pour M. Calero Rodrigues, l'article 32 est essentiel et la Commission devrait soit se rallier à l'une des propositions de procédure du Rapporteur spécial, soit adopter sa version révisée de l'article 32.

30. M. BARSEGOV a fait part au Président, avant la séance, de sa crainte que l'on ne se serve de l'adoption de l'article 33 pour forcer l'adoption de l'article 32. Sa crainte est sur le point de se concrétiser. Aussi faut-il considérer l'approbation qu'il a donnée à l'article 33 comme nulle et non avenue.

31. M. Sreenivasa RAO partage le point de vue de M. Njenga et de M. Barsegov. Il pense lui aussi que la

Commission aurait dû se prononcer sur l'article 32 avant d'adopter l'article 33. S'il faut absolument que la Commission accepte l'article 32, elle devra alors le faire dans le sens de la proposition faite par M. Graefrath à la séance précédente. On ne peut en effet imposer de règles de fond aux États, d'autant qu'un certain nombre, comme le Canada à l'époque de l'affaire de la *Fonderie de Trail (Trail Smelter)*⁷, ne sont pas en mesure d'offrir aux étrangers un droit à réparation devant leurs tribunaux. Un élément important à mentionner dans ce type de disposition est le besoin de coopération interétatique en la matière. Enfin, M. Sreenivasa Rao ne peut accepter la procédure suivie actuellement.

32. M. HAYES suggère de reporter la décision à prendre au sujet de l'article 32, en attendant que le texte proposé par le Rapporteur spécial soit traduit dans toutes les langues de travail. À la séance précédente, il n'a pas pris position quant au fond, mais il constate une différence entre les articles 32 et 33, dans la mesure où le premier traite du droit substantiel de recours et le second du droit d'accès aux tribunaux. Il ne croit pas qu'un article qui prévoit le droit d'accéder aux tribunaux assure autre chose que le droit d'utiliser les recours disponibles. Le droit d'accès aux tribunaux n'implique aucunement que le recours spécifique dont une personne souhaiterait se prévaloir soit offert, d'où l'utilité de l'article 32. Au stade actuel, la logique veut que la Commission adopte l'article 32 aux côtés de l'article 33. Au cas où elle en déciderait ainsi, M. Hayes aurait une petite suggestion d'ordre rédactionnel à faire concernant la proposition du Rapporteur spécial.

33. M. TOMUSCHAT relève que plusieurs obstacles ont surgi au cours des débats : l'absence des versions linguistiques autres que l'anglais et les oppositions très vives à cette dernière tentative pour faire adopter le texte de l'article 32. La Commission devrait donc soit renoncer à l'article 32, soit le placer entre crochets, car il est manifeste qu'elle n'est pas disposée à l'adopter. Pour sa part, M. Tomuschat attache plus d'importance à l'article 33 qu'à l'article 32 et pense qu'il vaut beaucoup mieux que l'article 33 repose sur une large base consensuelle que mettre les deux articles entre crochets. Il exhorte les membres de la Commission à ne pas revenir sur leur approbation de l'article 33 et à mettre de côté l'article 32 qui va bien au-delà de l'article 33 et dont la Commission pourrait reprendre l'examen en deuxième lecture; le plus important est d'interdire toute discrimination entre personnes de nationalités différentes, et c'est ce principe que consacre l'article 33.

34. M. BARSEGOV dit que, de nombreux membres de la Commission ayant souligné les rapports étroits qui liaient les articles 32 et 33, il serait d'autant plus logique de revenir à la suggestion faite à la séance précédente de les placer tous les deux entre crochets, d'autant qu'il n'est certainement pas le seul que l'on a convaincu d'accepter l'article 33.

35. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que, personnellement, il appuie l'article 32, dont il

⁷ Voir 2222^e séance, note 7.

préfère la dernière version. Il aimerait, par ailleurs, que la Commission renvoie à l'Assemblée générale une série d'articles d'où soient exclus tous crochets. C'est pourquoi, il propose que, à la lumière du débat à la CDI, l'article 32 soit retiré et que soient reflétées dans le commentaire, aussi fidèlement que possible, les positions prises au cours du débat concernant la nécessité de prévoir des règles de fond sur les recours, l'importance de telles règles dans les futures conventions-cadres et l'impossibilité au stade actuel de rédiger un texte sur la question qui soit acceptable pour la Commission.

36. M. BEESLEY tient à insister sur sa position de principe concernant l'article 33 : il appuie la finalité des articles 32 et 33. Il se rend compte des difficultés de procédure qui se posent, mais a relevé que M. Barsegov avait suggéré une solution consistant à placer ces deux articles entre crochets. Bien que cette solution ne réponde pas à son souci, il estime que c'est une possibilité intéressante dans la mesure où les avis demeurent partagés. Il propose d'inverser l'ordre des articles 32 et 33 et, si le texte de l'actuel article 32 continue de soulever des objections, de faire figurer ces deux articles entre crochets, puisqu'ils sont si étroitement liés l'un à l'autre.

37. M. SHI dit que la Commission doit trouver un moyen de sortir de l'impasse. Comme les articles 32 et 33 sont en rapport étroit et que la Commission a adopté l'article 33, elle pourrait mettre l'article 32 entre crochets de façon à laisser les représentants des gouvernements à l'Assemblée générale se prononcer.

38. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) pense, à la lumière des observations qui viennent d'être faites, que le mieux serait encore de conserver l'article 33 qui vient d'être adopté et de retirer l'article 32, étant bien entendu qu'il sera dûment rendu compte du débat dans le commentaire de l'article. Cela permettrait de préserver l'idée qui sous-tend celui-ci à l'intention tant des représentants des gouvernements à l'Assemblée générale que de la Commission, lorsque viendra le moment d'examiner le projet en deuxième lecture. Le Rapporteur spécial pense qu'en l'occurrence l'obstacle le plus important vient du fait que la nouvelle version n'a pas été distribuée dans toutes les langues de travail. En effet, il n'a entendu aucun argument qui l'ait convaincu de l'inutilité de l'article 32. Contrairement à M. Tomuschat, il pense que cet article ne va pas aussi loin que l'article 33 et prévoit simplement que, s'il existe un recours en cas de dommages causés sur le territoire de l'État d'origine, il devrait exister aussi un recours en cas de dommages causés dans d'autres pays.

39. M. Barsegov est disposé à accepter la proposition du Rapporteur spécial, car il est certain que celui-ci fera tout son possible pour rédiger un commentaire objectif. L'objection de M. Barsegov à l'article 32 ne réside pas dans le fait qu'il ne verrait pas la nécessité d'indemniser des dommages causés dans un pays étranger. Il rappelle avoir dit à la séance précédente que, selon lui, ce texte préjuge de la solution qui serait apportée à d'autres problèmes en suspens. De plus, il lui semble que l'adoption d'une telle disposition va à l'encontre du caractère même de l'instrument à l'examen, puisque quant au fond cette disposition engage les États à modifier leur législation et que cela risque donc d'aboutir à

une discrimination à l'encontre de leurs propres ressortissants par rapport aux étrangers. Toutes ces questions méritent un examen approfondi dans le cadre des autres sujets dont la Commission est saisie pour lui permettre d'adopter ultérieurement un texte plus général.

40. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition du Président du Comité de rédaction et du Rapporteur spécial de retirer le texte de l'article 32.

L'article 32 est retiré.

41. M. EIRIKSSON, appuyé par M. BEESLEY, déclare ne pas avoir eu d'objection à ce que l'article 32 soit retiré pour diverses raisons. À son avis, les articles 32 et 33 donnaient des indications incomplètes sur ce qui devrait constituer un régime de responsabilité civile. Un instrument comme celui en cours d'élaboration devrait comporter un tel régime, tout à fait indépendamment du sujet traité. Les États n'y trouveraient que des avantages car il en résulterait une diminution du nombre de différends entre États. Or, le régime que la Commission tentait de mettre au point était devenu beaucoup trop incomplet en raison des modifications apportées au cours du débat. Il aurait fallu, comme M. Eiriksson l'a déclaré à la séance précédente, que ces articles conservent suffisamment d'indications pour faire savoir aux États qu'ils devaient envisager un régime de responsabilité civile. M. Eiriksson s'est demandé s'il valait mieux que la Commission soumette à l'Assemblée générale deux articles entre crochets ou un seul article, assorti d'un commentaire très détaillé. Il croit comprendre que le Rapporteur spécial rédigera un commentaire détaillé sur la question, alors même qu'il n'est pas d'usage de prévoir un commentaire sur un article qui n'a pas été adopté. Ainsi, le débat pourra reprendre à l'Assemblée générale aussi bien qu'à la Commission en deuxième lecture. Il faudrait donc inclure dans le commentaire, entre crochets, le texte initialement adopté par le Comité de rédaction ainsi que la dernière version proposée. Enfin, M. Eiriksson regrette que le texte de celle-ci n'ait pas pu être distribué dans toutes les langues de travail.

42. M. CALERO RODRIGUES n'a pas non plus émis d'objections pour ne pas entraver la poursuite des travaux, mais il a de très sérieuses réserves à formuler. La solution adoptée, très incomplète, est regrettable car la Commission aurait dû envisager parallèlement des droits substantiels et des droits procéduraux. Il partage pleinement le point de vue de M. Eiriksson s'agissant du commentaire relatif à un article qui n'a été ni approuvé, ni même placé entre crochets.

43. M. ROUCOUNAS était partisan d'inclure les articles 32 et 33 dans le projet. Il ne croit pas que, dans le commentaire que rédigera le Rapporteur spécial, il faille incorporer le texte d'un article qui n'a pas été adopté. La seule chose dont la Commission ait convenu est d'exposer le problème dans ce commentaire.

44. M. Sreenivasa RAO dit que les interventions de M. Eiriksson, de M. Calero Rodrigues et de M. Beesley donnent l'impression que les membres de la Commission opposés à l'inclusion des articles 32 et 33 dans le projet ne croient pas qu'il faille reconnaître, en particulier aux personnes physiques, les droits substantiels et

procéduraux en question, alors que ces derniers en ont au contraire souligné l'importance. Il reste que le régime de responsabilité civile est si complexe qu'il ne faudrait pas le traiter de façon simpliste.

45. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) propose que l'article 33 soit renuméroté 32.

Il en est ainsi décidé.

TITRE DE LA SIXIÈME PARTIE (Dispositions diverses)

46. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le titre de la sixième partie.

Le titre de la sixième partie est adopté.

MODIFICATIONS AUX ARTICLES ADOPTÉS PRÉCÉDEMMENT PAR LA COMMISSION, RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

47. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles adoptés précédemment par la Commission avec les modifications recommandées par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.458/Add.1).

48. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que le document A/CN.4/L.458/Add.1 contient tous les articles déjà adoptés à des sessions précédentes de la Commission, mais réarrangés dans un ordre considéré comme plus logique par le Comité de rédaction. Comme précisé dans la note de bas de page, la numérotation initiale des articles est indiquée entre crochets, les renvois ont été modifiés en conséquence et les mots « [système de] » ont été supprimés dans tout le projet. En outre, dans un certain nombre de dispositions, le Comité a estimé que l'adjectif « internationaux » n'était pas nécessaire pour qualifier les cours d'eau, lorsque le contexte ne laissait aucun doute sur leur caractère international. M. Pawlak propose à la Commission de présenter les articles modifiés, un par un.

49. Dans l'article 3 [4] (Accords de cours d'eau), le Comité recommande, au paragraphe 1, de supprimer la deuxième phrase et d'insérer à la place, après les mots « plusieurs accords, », le membre de phrase « ci-après dénommés accords de cours d'eau ».

50. À l'article 5 [6] (Utilisation et participation équitables et raisonnables), le Comité de rédaction a décidé de remplacer le substantif « optimum », qui figurait au paragraphe 1, par l'adjectif « optimal » et il a modifié le membre de phrase où ce terme apparaissait en conséquence. M. Pawlak fait observer qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la version anglaise du paragraphe 2 où les derniers mots doivent se lire *In the present articles*.

51. Au cours de ses délibérations relatives à l'article 6 [7] (Facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable), le Comité de rédaction a constaté que les facteurs écologiques ne figuraient pas parmi les facteurs énumérés à l'alinéa a du paragraphe 1; il a donc décidé d'y insérer le mot « écologiques » après le mot « climatiques ».

52. Dans l'article 8 [9] (Obligation générale de coopérer), l'adjectif « optimum » a été remplacé par « optimale ».

53. C'est par erreur que, dans le texte anglais de l'article 11 (Renseignements sur les mesures projetées), le mot *conditions* a été mis au pluriel. Il devrait être au singulier.

54. En ce qui concerne l'article 15 (Réponse à la notification), le Comité de rédaction a estimé que le délai prévu au paragraphe 2 pour la communication de l'exposé documenté expliquant les raisons de la conclusion à laquelle l'État répondant à la notification est parvenu devait s'appliquer également à la communication de la conclusion elle-même.

55. Le Comité a donc remanié le libellé de la deuxième partie de ce paragraphe, qui se lit comme suit :

« ... il communique cette conclusion à l'État auteur de la notification dans le délai visé à l'article 13, accompagnée d'un exposé documenté expliquant les raisons de ladite conclusion. »

56. Le Comité recommande de simplifier le libellé de l'article 17 (Consultations et négociations concernant les mesures projetées) en éliminant, au paragraphe 2, le renvoi au paragraphe 1 et, au paragraphe 3, le renvoi au paragraphe 2 de l'article 15. D'autres légères modifications de forme ont également été apportées à la version anglaise de cet article. Ainsi, au paragraphe 3, les mots *of making* ont été remplacés par les mots *it makes*.

57. L'erreur qui s'était glissée dans la version anglaise du paragraphe 2 de l'article 18 (Procédures en cas d'absence de notification) a été rectifiée. Les mots *the two States* remplacent les mots *the States concerned*.

58. Au paragraphe 1 de la version anglaise de l'article 19 (Mise en œuvre d'urgence des mesures projetées), après les mots *subject to*, il faut lire *articles 5 and 7*. Au paragraphe 3, les mots « à la demande de ces derniers » ont été remplacés par le membre de phrase « à la demande de l'un quelconque des États visés au paragraphe 2 », pour bien préciser que chacun des États concernés peut agir individuellement.

59. Au début du paragraphe 1 de l'article 21 [23] (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution), les mots « Aux fins des présents articles » doivent être remplacés par les mots « Aux fins du présent article », sur le modèle de l'article 25 [27]. Les quelques autres modifications de forme apportées à d'autres articles s'expliquent d'elles-mêmes.

60. M. Pawlak rend hommage à tous ceux qui, au cours des années, ont contribué à l'élaboration de ce projet d'articles. Il remercie les membres de la Commission et du Comité de rédaction pour le travail qu'ils ont fourni, ainsi que le secrétariat, les interprètes et le personnel technique qui les ont aidés à venir à bout de cette difficile et importante tâche, pour que l'Assemblée générale puisse être saisie à sa prochaine session d'un texte complet. Il adresse ses chaleureuses félicitations au Rapporteur spécial, M. McCaffrey, pour sa contribution importante à l'œuvre accomplie.

61. M. EIRIKSSON fait observer que, dans le texte anglais de l'article 14, il faut ajouter une virgule après les mots *providing them*. Il s'associe aux félicitations adressées au Rapporteur spécial.

62. M. SHI signale que, pour aligner le texte chinois sur le texte anglais du projet, il convient de lui apporter quelques corrections qu'il communiquera au secrétariat.

63. M. NJENGA se réjouit qu'après tant d'années la CDI ait enfin achevé l'examen en première lecture du projet d'articles. Il félicite le Président du Comité de rédaction pour son excellent travail et les efforts qu'il a déployés pour concilier des vues opposées. Il rappelle que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a inscrit à son ordre du jour la question de la protection des ressources en eau douce et il serait utile peut-être de communiquer à ce Comité le texte des articles que la CDI a adoptés en première lecture sur cette question, afin qu'il puisse en tenir compte à sa prochaine session, qui doit avoir lieu en septembre. Il serait utile également que, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial assiste aux séances au cours desquelles la Sixième Commission examinera ce projet de façon à pouvoir répondre à toutes les demandes d'éclaircissements qu'elle pourrait lui adresser. M. Njenga a déjà formulé cette proposition au cours du débat et il espère qu'elle sera prise en considération par le Bureau.

64. Le PRÉSIDENT déclare que le Bureau doit veiller à ce que toutes les méthodes de travail de la CDI soient dûment respectées, mais il fera également en sorte que ses travaux soient portés à la connaissance du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

65. M. BARSEGOV se félicite que la Commission ait achevé avec succès ses travaux sur la question à l'étude, et se dit convaincu que le projet d'articles sera adopté encore plus rapidement en deuxième lecture, puisque de nombreux problèmes ont déjà été résolus. Il adresse ses chaleureuses félicitations au Rapporteur spécial ainsi qu'à tous ceux qui l'ont précédé dans cette tâche et aux différents présidents qui se sont succédé à la tête du Comité de rédaction et dont les efforts ont permis d'aboutir à cet heureux résultat.

66. M. Barsegov voudrait appeler l'attention de la Commission sur le fait que le titre du projet est quelque peu inexact, dans la mesure où il devrait porter sur les cours d'eau, non pas internationaux, mais multinationaux, car chaque État conserve toujours sa souveraineté sur un cours d'eau. Il espère qu'il sera tenu compte de cette observation.

67. Le PRÉSIDENT dit qu'effectivement la question a déjà été évoquée et que le Rapporteur spécial lui accordera certainement l'attention voulue.

68. M. DÍAZ GONZÁLEZ félicite lui aussi le Rapporteur spécial pour les efforts louables qu'il a consacrés à l'examen d'une question extrêmement ardue, de même que les présidents successifs du Comité de rédaction qui se sont acquittés avec succès de leur difficile tâche.

69. À propos de l'article 3, il lui paraît superflu d'indiquer, comme cela est fait à la fin du paragraphe 3, que les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier « de bonne foi ». Est-il vraiment nécessaire de le préciser ? À sa connaissance, les États ne négocient jamais de mauvaise foi. La bonne foi est toujours présu-

mée en droit international et M. Díaz González se demande donc si l'on ne pourrait pas supprimer ces termes et dire simplement que les États se consultent en vue de négocier dans le but de conclure un accord de cours d'eau.

70. Le PRÉSIDENT assure M. Díaz González qu'il sera fait droit à sa demande en temps voulu. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte les modifications au projet d'articles, recommandées par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.458/Add.1).

Il en est ainsi décidé.

ADOPTION DU PROJET D'ARTICLES EN PREMIÈRE LECTURE

71. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen en première lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte l'ensemble du projet d'articles tel qu'il a été modifié, étant entendu que les observations formulées par les membres au cours de l'examen du rapport du Comité de rédaction seront reflétées dans les comptes rendus analytiques de séance.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ainsi modifié, est adopté en première lecture.

HOMMAGE AU RAPPORTEUR SPÉCIAL

72. M. THIAM rappelle que, traditionnellement, la Commission adopte une résolution pour féliciter et remercier l'auteur d'un projet d'articles. Il souhaiterait donc qu'elle le fasse également pour exprimer sa reconnaissance à M. McCaffrey pour la patience, la modestie et la tolérance dont il a fait preuve et qui ont permis à la Commission de parvenir à cet accord.

73. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ dit qu'on ne saurait trop insister en effet sur l'esprit de coopération dont M. McCaffrey a fait preuve pendant tout le temps qu'a duré l'examen de ce projet d'articles. Il convient également de féliciter les différents présidents du Comité de rédaction qui se sont tous acquittés de leur tâche avec beaucoup de tact et d'efficacité ainsi que tous les membres du Comité qui s'y sont attelés avec dévouement et patience.

74. M. BEESLEY s'associe aux félicitations adressées à M. McCaffrey et à ses prédécesseurs ainsi qu'au Comité de rédaction dont les efforts ont permis à la Commission d'aboutir à cet heureux résultat. Il appuie la proposition de M. Thiam tendant à ce que la Commission adopte une résolution pour exprimer ses remerciements au Rapporteur spécial.

75. M. Sreenivasa RAO exprime ses profonds remerciements au Comité de rédaction pour son excellent travail. Il remercie en particulier M. McCaffrey pour l'énergie qu'il a déployée ainsi que pour la compréhension, la patience et la tolérance dont il a fait preuve afin

de tenir compte des avis de tous les membres de la Commission et de leur permettre de parvenir à un consensus. Le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction n'ont pas oublié les objectifs que la Commission s'était fixés au cours de toutes ces années et il convient de les en féliciter.

76. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) remercie tous les orateurs pour leurs paroles aimables à son égard et rappelle que le travail accompli par ses prédécesseurs lui a été incontestablement d'une grande utilité et lui a certainement facilité la tâche. C'est aussi grâce à eux que la Commission a pu adopter ce projet et la manière dont elle l'a fait témoigne de l'esprit de coopération constructif dont ont fait preuve tous ses membres auxquels il tient lui aussi à rendre hommage. Il félicite également M. Pawlak, président du Comité de rédaction, ainsi que M. Hayes qui, pendant l'absence de M. Pawlak, a été appelé à le remplacer dans ses fonctions, pour la compétence et le dévouement dont ils ont fait preuve et qui ont permis à la Commission de mener à bien la première lecture du projet d'articles.

77. Le PRÉSIDENT remercie tous les membres de la Commission et du Comité de rédaction, en particulier son président, M. Pawlak, pour leur contribution aux travaux qui ont conduit à l'adoption du projet d'articles. Il exprime aussi sa gratitude à tous les membres du secrétariat pour leur collaboration dévouée. La Commission et le Comité de rédaction peuvent être fiers d'avoir atteint ainsi l'un des objectifs qu'ils s'étaient fixés. Ce succès est dû en grande partie aux efforts déployés par les rapporteurs spéciaux qui se sont successivement penchés sur cette question et, en particulier, à M. McCaffrey qui était responsable de la phase la plus cruciale et la plus décisive de ce travail. Il propose donc à la Commission d'adopter un projet de résolution qui se lit comme suit :

« *La Commission du droit international,*

« *Ayant adopté à titre provisoire le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,*

« *Exprime au Rapporteur spécial, M. Stephen McCaffrey, sa profonde reconnaissance pour la remarquable contribution qu'il a apportée à l'élaboration du sujet par son travail savant et sa vaste expérience, qui ont permis à la Commission de mener à bien son examen en première lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.* »

Le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 12 h 10.

2232^e SÉANCE

Vendredi 28 juin 1991, à 10 h 10

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [A/CN.4/438¹, A/CN.4/439², A/CN.4/L.456, sect. F, A/CN.4/L.466]

[Point 7 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

TROISIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :
ARTICLE 12

QUATRIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :
ARTICLES 13 À 17 *et*

CINQUIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :
ARTICLES 18 À 22

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter ses cinquième et sixième rapports (A/CN.4/438 et A/CN.4/439). Il rappelle que la Commission était saisie, lors de sa quarante-deuxième session, des chapitres I et II et des sections A, B et C du chapitre III du cinquième rapport qui faisaient l'objet du document A/CN.4/432, mais que, faute de temps, elle n'avait pas pu les examiner. Le rapport a été complété, en ajoutant la section D au chapitre III, et a été publié à nouveau pour la session en cours.

2. Le Président attire l'attention sur le texte des projets d'articles 12 à 22 proposés par le Rapporteur spécial, qui se lisent comme suit :

Article 12

1. Les archives des organisations internationales et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par elles sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

2. On entend par archives des organisations internationales tous les papiers, documents, correspondances, livres, films, rubans magnétiques, dossiers et registres de l'organisation internationale,

¹ Ce document, reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie), remplace le rapport partiel distribué lors de la quarante-deuxième session de la Commission, en 1990, sous la cote A/CN.4/432, qui, faute de temps, n'avait pas été présenté par le Rapporteur spécial ni examiné par la Commission.

² Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).